

Maisons-Alfort, le 20 mai 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de changement mineur de composition du produit biocide RATUNION AMM n°6900226

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par SOFAR FRANCE de demande de changement mineur de composition pour le produit RATUNION (AMM n°6900226), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le changement mineur de composition du produit RATUNION.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit RATUNION est un biocide de type 14 composé de 0,005% de chlorophacinone se présentant sous la forme d'appât sur grains.

Le détail des usages autorisés est mentionné à l'annexe 1.

La chlorophacinone est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usag e revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	chlorophacinone
N°CAS:	3691-35-8
Type de produit :	14

CONSIDERANT

- Les éléments fournis, suffisants pour permettre l'évaluation de la demande,
- Le fait que la préparation RATUNION dispose d'une autorisation de mise sur le marché n° 6900226, en cours de validité, portant sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis,
- Les propriétés physico-chimiques de l'ancienne et de la nouvelle préparation similaires après examen des compositions intégrales,
- Le fait que le changement de composition n'est pas susceptible d'être à l'origine de nouvelles propriétés toxicologiques et écotoxicologiques après comparaison des compositions intégrales,
- La Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH,
- L'étiquetage proposé conforme aux spécifications du produit et à la règlementation en vigueur ¹.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906*02, cerfa 11908*02 et fiches de données de sécurité) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé de la préparation est le suivant :

Classification de la préparation :

Xn- Nocif

Phrases de risque :

R22 - Nocif en cas d'ingestion

Conseils de prudence :

S1/2 – Conserver sous clé et hors de portée des enfants.

S7 - Conserver le récipient bien fermé

S13 – Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour les animaux.

S20/21 – Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

S24 - Eviter le contact avec la peau

S35 – Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toute précaution d'usage.

S36/37 – Porter un vêtement de protection et des gants appropriés

S46 – En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

S49 - Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Dose d'application de l'appât sur grains : déposer des tas de 15 à 25 g tous les 5 à 10 mètres le long des chemins empruntés par les rongeurs et aux endroits les plus fréquentés.
- Contrôler les postes chaque jour, compléter ou renouveler les postes d'appâtage au fur et à mesure de leur consommation.
- Ramasser les céréales restantes en fin de traitement.
- Durée de traitement : 4 à 10 jours
- Catégorie d'utilisateurs : professionnel et grand public
- Teneur en amérisant : 10 ppm

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit RATUNION lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Anses – dossier nº20090214– RATUNION AMM nº6900226

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande de changement mineur de composition n'20090214 du produit RATUNION (AMM n'9600226), dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : changement mineur de composition, chlorophacinone, TP14

Annexe 1 Liste des usages <u>autorisés</u> pour le produit RATUNION

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Appât sur grains	chlorophacinone	0,005%

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications
21011070	Lutte contre les rongeurs * rats	Petits tas de 15 à 25 g tous les 5 à 10 mètres	Contrôle tous les jours pendant 4 à 10 jours